

Le gendarme de 1^{re} classe Atafaye Ganda, matricule n° 1296 du peloton de Lama-Kara ;

Le gendarme de 1^{re} classe Lansana Kamara, matricule n° 1227 du peloton de Sokodé ;

Le gendarme de 2^e classe Ibrahima Salifou, matricule n° 1384 du peloton d'Anécho, titulaires d'un congé libérable de 60 jours, avec solde de présence, sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1964.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} mai 1964.

Ils n'auront pas droit au transport gratuit pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers, en ayant déjà bénéficié lors de leur départ en congé libérable.

N° 54-D.PR-MDN du 10-4-64 — A compter du 1^{er} mai 1964, un congé libérable de 60 jours avec solde de présence, délais de route y compris, et la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers est accordé aux gendarmes de 1^{re} classe :

Kadjaka Gnama, matricule n° 1433 du peloton de Pagouda, marié 9 enfants

Kombaty Michel, matricule n° 1697 du peloton de Bassari, marié 5 enfants.

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1964, et seront rayés des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile, pour compter dudit jour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de budgets primitifs

N° 12-INT-MFEP-MF du 7-4-64. — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent quarante mille francs. (15.840.000 frs).

N° 13-INT-MFEP-MF du 7-4-64. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent quatre vingt cinq mille francs (11.185.000 frs).

N° 14-INT-MFEP-MF du 11-4-64. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions neuf cent quatre vingt mille francs (11.980.000 frs).

Nomination

N° 40-D-INT du 18-4-64. — M. Dackey Raphaël, agent décisionnaire, en service à la circonscription administrative de Klouto, est aligné à la catégorie des agents permanents en

qualité d'employé de bureau de 4^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} avril 1964.

M. Dackey, engagé dans l'administration le 2 janvier 1952 en qualité d'agent d'état civil, aura droit à la prime d'ancienneté.

Interdictions de séjour

N° 18-INT du 14-4-64. — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mai 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Toro Aroufa dit Dono, détenu à la prison de Lama-Kara, né vers 1940 à Djougou (République du Dahomey), fils de Toro et de Gagna, demeurant à Tcharé (circonscription de Niamtougou), condamné pour vol à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 octobre 1963 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.331-33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE No 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1964 et sur proposition du ministre de la Santé Publique,

A R R E T E :

Article premier. — Le taux des allocations mensuelles accordées aux élèves infirmiers et infirmières est fixé comme suit :

8.000 Fr par tête durant toute l'année pour les élèves de deuxième année

5.000 Fr par tête pour ceux de la première année.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du premier janvier sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1964

A. Méatchi